

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10012894

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauzay
Président de section

(Division 05)

Audience du 9 décembre 2010
Lecture du 23 décembre 2010

Vu le recours, enregistré sous le n° 10012894 (n° 733931), le 18 juin 2010 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour [REDACTED], demeurant [REDACTED]

[REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 18 mai 2010 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il est de nationalité afghane et originaire de la province de Nangharhar ; il a résidé avec sa famille à Jalalabad où son père exerçait la profession de médecin ; à l'arrivée au pouvoir des Talibans, son père a été contraint de soigner des combattants sur plusieurs fronts ; la famille a immigré au Pakistan afin de se soustraire au régime des Talibans ; ils sont rentrés dans leur pays en 2007 ; à leur retour, son père a été menacé par son oncle paternel, un commandant local proche des Talibans, lui reprochant sa fuite et l'accusant d'être un infidèle ; cet oncle a exigé que son père se mette aux services des Talibans, ce que dernier a refusé ; son père a ensuite été assassiné par son oncle et ses complices ; peu après, lui-même a été victime d'une tentative d'assassinat, son oncle et ses cousins ayant profité du décès de son père pour s'emparer de ses terres ; craignant pour sa sécurité, il a fui son pays ; ses craintes sont renforcées par la situation de conflit armé qui prévaut actuellement dans sa province et son séjour en France, un pays non musulman ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 2 août 2010, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 9 décembre 2010 :

- le rapport de Mme Isaac-Roué, rapporteur ;
- les observations de Me Kati, conseil du requérant ;
- et les explications de [REDACTED], assisté de M. Pourzand, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) la peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que, pour demander l'asile, [REDACTED], de nationalité afghane, soutient qu'il est originaire de la province de Nangharhar ; qu'il a résidé avec sa famille à Jalalabad où son père exerçait la profession de médecin ; qu'à l'arrivée au pouvoir des Talibans, son père a été contraint de soigner des combattants sur plusieurs fronts ; que la famille a immigré au Pakistan afin de se soustraire au régime des Talibans ; qu'ils sont rentrés dans leur pays en 2007 ; qu'à leur retour, son père a été menacé par son oncle paternel, un commandant local proche des Talibans, lui reprochant sa fuite et l'accusant d'être un infidèle ; qu'il a exigé que son père se mette aux services des Talibans, ce que ce dernier a refusé ; que son père a ensuite été assassiné par son oncle et des complices ; que lui-même a été victime d'une tentative d'assassinat, son oncle et ses cousins ayant profité du décès de son père pour s'emparer de ses terres ; que craignant pour sa sécurité, il a fui son pays ; que ses craintes sont renforcées par la situation de conflit armé qui prévaut actuellement dans sa province et son séjour en France, un pays non musulman ;

Considérant que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique n'ont permis d'emporter la conviction de la Cour quant à la réalité des agissements dont le requérant et son père auraient été victimes en Afghanistan en 2007 et les circonstances de la fuite du requérant ; qu'il suit de là que les craintes actuelles et personnelles invoquées par [REDACTED] au titre de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ne peuvent être tenues pour établies ;

Considérant, toutefois, que le bien-fondé de la demande de protection de [REDACTED] doit être également appréciée au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Nangharhar ; que la situation sécuritaire de la province s'est fortement dégradée en 2010, les Talibans du réseau Haqqani, le Hezb-e-Islami d'Hekmatyar et le groupe Tora Bora front militaire y étant particulièrement actifs ; qu'en novembre 2010, des engins explosifs ont été déposés dans plusieurs magasins de Jalalabad ainsi que sur la route entre Jalalab et Torkham entraînant le décès de civils ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA)

d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; qu'ainsi, la situation qui prévaut actuellement dans la province de Nangharhar, qui se caractérise par une insécurité généralisée assimilable à une situation de conflit armé interne, permet de tenir pour établi le fait que [REDACTED] y serait exposé en cas de retour à une menace grave directe au sens des dispositions de l'article L. 712 c) précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir obtenir la protection effective des autorités de son pays ; que dès lors, que [REDACTED] est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPA en date du 18 mai 2010 est annulée.
- Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à [REDACTED]
- Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 4 : La présente décision sera notifiée à [REDACTED] et au directeur général de l'OFPPA.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2010 où siégeaient :

- M. Sauzay, président de section ;
- M. Boidé, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
- M. Gendreau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 23 décembre 2010

Le président :

Le chef de service :

P. Sauzay

P. Masereel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.